



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de réalisation d'une voirie de contournement
de la commune de Samer entre les RD 901 et RD 52**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2014-0009, relative au projet de réalisation d'une voirie de contournement de la commune de Samer entre les RD 901 et RD 52, reçue et considérée complète le 7 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de Santé en date du 31 janvier 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 6° d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) et 7° a (ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur une emprise de 10 hectares, en la réalisation d'une voirie de 2 400 mètres linéaires, d'une largeur de 6 mètres, d'un carrefour giratoire d'un rayon de 30 mètres sur la RD 901, d'un carrefour giratoire d'un rayon de 25 mètres sur la RD 52, et d'un ouvrage d'art d'une longueur de 15 mètres pour le franchissement de la RD 238 ;

Considérant que le projet améliorera la sécurité des usagers de l'espace public du centre-ville de Samer en reportant la majeure partie du trafic de transit actuel sur une voie hors agglomération ;

Considérant qu'il aura pour conséquence une amélioration sensible de la qualité de l'air et du cadre vie sur l'ensemble de l'itinéraire aujourd'hui usité ;

Considérant la localisation du projet sur un emplacement réservé au contournement dans le document d'urbanisme local ;

Considérant que le projet est situé en dehors des zones d'inventaire et de protection du patrimoine naturel ;

Considérant que les enjeux associés au milieu naturel et à la gestion de l'eau sont correctement appréhendés et que ces aspects du projet seront développés dans le cadre d'une procédure spécifique d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que des mesures sont prévues, en lien avec la SAFER, pour compenser la perte de surfaces cultivées et réduire les incidences sur l'économie agricole ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'une voirie de contournement de la commune de Samer entre les RD 901 et RD 52 n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

10 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal